

Le 8 juin 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Phase 2 - Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier: R000303 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu copie en date du 2 juin 2009, conformément à la décision procédurale D-2009-056 de la Régie, des demandes de reconnaissance de statut de témoin expert ou d'expert-conseil présentées conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) par les intervenants suivants:

- Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»);
- Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»);
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»);
- Union des consommateurs et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («UC-RNCREQ»).

Le Transporteur n'est pas prêt à reconnaître d'emblée le statut d'expert à l'un ou l'autre des témoins annoncés par ces intervenants et il se réserve le droit, lorsque le témoignage écrit de chacun d'eux aura été déposé auprès de la Régie, de les contre-interroger à l'audience, avant leur déposition, sur leurs mandats, formations, connaissances, expertises et expériences relatives à l'objet précis de la phase 2 du présent dossier et de présenter alors à la Régie ses observations définitives sur les demandes de reconnaissance de statut de témoin-expert.

Cet objet n'est nul autre que l'examen des modifications proposées par le Transporteur au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions») en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC»), y inclus les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison.

Compte tenu de l'objet clair et défini de la phase 2 de la présente audience, toute expertise qui sera éventuellement reconnue par la Régie devra être tout aussi pointue afin d'être utile aux délibérations de la Régie.

Le Transporteur comprend que seul le GRAME demande la reconnaissance du statut d'expert-conseil et non pas celui de témoin expert pour Monsieur Michel Perrachon.

Selon l'article 30 du Règlement, la contestation, dans le cas d'un expert-conseil, doit se faire à l'intérieur d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance.

Pour cette demande du GRAME, le Transporteur se questionne sur la pertinence et l'utilité de l'expertise de Monsieur Perrachon qui a déjà été reconnu expert en «exploitation du réseau de transport», dans la présente cause qui porte non pas sur le réseau de transport et ses opérations mais plutôt sur les modifications proposées par le Transporteur au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC.

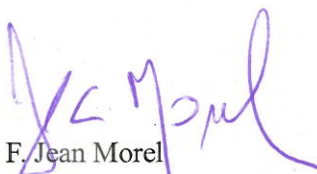
La Régie a défini elle-même un expert-conseil comme une personne qui aura démontré qu'elle a acquis des connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre et le Transporteur doute que le GRAME a fait cette démonstration.

Aussi, par sa décision D-2009-051 dans le présent dossier, la Régie, tout en permettant l'intervention du GRAME sur les sujets autres que les enjeux reliés aux services de compensation d'écart de réception et de livraison, lui a demandé de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec son intérêt.

D'ailleurs, le Transporteur se réserve, en conséquence, le droit de soulever cette question de la pertinence et de l'utilité de l'expertise de Monsieur Perrachon à l'égard de la force probante de la preuve éventuellement soumise par le GRAME et du caractère nécessaire et raisonnable des frais d'expertise encourus.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



F. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2
(par courriel seulement)